



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

2 avril 2026

AVIS n° 2026-78

Concernant le refus de donner accès au procès-verbal de la
réunion du 18 septembre 2025 de la zone de police Ouest
Brabant wallon

(CADA/68/2026)

Mots-clés : Zone de police Ouest Brabant wallon – Procès-verbal de
réunion – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 18 janvier 2026, X prend contact avec la zone de police Ouest Brabant-wallon afin d'obtenir le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 18 septembre 2025 et dont il est précisé, sur le tableau d'affichage de la Ville de Tubize, qu'il a été approuvé lors de la réunion du 18 décembre 2025.

1.2. N'ayant reçu aucune réaction de la part de la zone de police, le demandeur introduit auprès de celle-ci une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, par un courriel du 17 mars 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la zone de police et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la zone de police n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention de la zone de police sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 2 avril 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président